

Demande de changement de collège

Entrée en (cocher le niveau correspondant) :

- ☐ 5^{ème}
☐ 4^{ème}
☐ 3^{ème}

A REMPLIR PAR LA FAMILLE

NOM de l'élève :

Prénom :

Date de naissance :

Responsable légal 1 :

M. / Mme (Nom) :

Voie :

CP :

Ville :

Tél. :

Courriel : @

Responsable légal 2 :

M. / Mme (Nom) :

Voie :

CP :

Ville :

Tél. :

Courriel : @

Collège fréquenté durant l'année scolaire 2018-2019 :

Collège

Classe fréquentée en 2018-2019 :

Langue vivante 1 (LV1) :

Langue vivante 2 (LV2) :

Collège de proximité correspondant à l'adresse du
responsable légal :

Collège sollicité pour la rentrée 2019-2020 :

Date et signature des représentants légaux:

MOTIFS DE LA DEMANDE : merci de cocher la case correspondant à votre situation (Plusieurs motifs sont possibles)
et de fournir les pièces justificatives (un courrier détaillé peut être joint à la présente demande) :

- ☐ Elève souffrant de handicap (joindre l'avis de la Commission des Droits et de l'Autonomie)
- ☐ Elève bénéficiant d'une prise en charge médicale importante à proximité de l'établissement demandé (joindre le justificatif de prise en charge hospitalière ou de l'établissement spécialisé sous enveloppe cachetée)
- ☐ Boursier sur critère sociaux (joindre le justificatif de bourse)
- ☐ Elève dont un frère ou une sœur est scolarisé(e) dans l'établissement souhaité (joindre le certificat de scolarité)
- ☐ Elève dont le domicile est proche de l'établissement souhaité
- ☐ Elève devant suivre un parcours scolaire particulier (merci de préciser la raison)
- ☐ Autre motif

Formulaire à renseigner et à retourner par mail ou par courrier (accompagné des pièces justificatives),
par la famille au plus tard le 03 juin 2019

Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise

Division des élèves et de la scolarité

2a, Avenue des Arpents - 95 525 CERGY-PONTOISE CEDEX

Télécopie : 01.79.81.20.35 – mèl : ce.ia95.sco@ac-versailles.fr

Tout dossier incomplet ou hors délai ne pourra être examiné par la Commission départementale
d'assouplissement de la carte scolaire.

Aucune dérogation accordée ne fera l'objet d'une révision, l'affectation étant réputée définitive.